

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2025-390

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 1 219 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit qu'une municipalité peut adopter des règlements pour emprunter des sommes d'argent pour toutes fins de sa compétence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'acquisition envisagé aux fins de la réalisation de ce projet est évalué à la somme de 1 137 458,44 \$, excluant les taxes et les frais de financement, conformément à la note de service détaillée préparée par David LAMARRE, directeur du Service de sécurité incendie, signée et datée du 4 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Port-Cartier a procédé à un appel d'offres public qui fait l'objet du projet numéro VPC-SI-AV-20241209-01 et ainsi obtenu au moins une soumission conforme lui permettant d'évaluer les coûts de ce projet;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. le conseiller Roger VIGNOLA lors de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 10 février 2025, suivi du dépôt d'un projet de règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PORT-CARTIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.** Le conseil municipal est, en vertu du présent règlement, autorisé à faire l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie.
- 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un montant UN MILLION DEUX CENT DIX-NEUF MILLE DOLLARS (**1 219 000 \$**) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts et les taxes pour l'acquisition mentionnée à l'article 2 du présent règlement, avec ses accessoires, ainsi que les frais incidents.

3.1 Détail de la dépense : Cette dépense se détaille plus particulièrement comme suit :

Camion autopompe:	1 137 458,44 \$
--------------------------	------------------------

3.1.1 Taxes nettes :

(4,9875 %, soit les taxes nettes du coût établi à 3.1.1)	56 730,74 \$
--	---------------------

TOTAL PARTIEL (3.1.1 et 3.1.2) **1 194 189,18 \$**

Tel qu'il appert plus amplement du document joint au présent règlement comme *Annexe I* pour en faire partie intégrante;

3.1.2 Frais de financement permanent :

(+ ou – 2 % des coûts établis à 3.1.1 et de 3.1.2 inclusivement)	24 810,82 \$
TOTAL PARTIEL (3.1.3) :	24 810,82 \$
TOTAL (3.1.1 à 3.1.3) :	1 219 000 \$

4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues ci-haut, incluant les frais incidents, le conseil est donc autorisé à emprunter une somme n'excédant pas UN MILLION DEUX CENT DIX-NEUF MILLE DOLLARS (**1 219 000 \$**) sur une période de vingt-cinq (25) ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

8. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 24^e jour du mois de février 2025.

Alain THIBAULT
Président d'assemblée

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAULT
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	10 février 2025
Adoption par le conseil :	24 février 2025
Avis public pour la tenue d'une procédure d'enregistrement donné :	25 février 2025
Période d'enregistrement tenue le :	4 mars 2025
Approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation:	1 ^{er} avril 2025
Promulgation :	7 avril 2025
Entrée en vigueur du règlement :	7 avril 2025

M^e Ariane CAMIRÉ
Greffière

Alain THIBAULT
Maire

Annexe I



NOTE DE SERVICE ...

À : Nicolas Mayrand, directeur général

Date : Le 4 février 2025

Objet : **ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
– RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Monsieur,

Conformément aux besoins identifiés dans le cadre de la modernisation de notre flotte de véhicule et dans le but d'assurer un service optimal à la population, nous devons procéder à l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service de sécurité incendie.

Cette acquisition est essentielle afin de garantir le maintien des normes de sécurité, assurer une réponse efficace aux interventions. Le devis préparé dans le cadre de cet achat détaillait les spécifications techniques requises ainsi que les équipements inclus.

Le camion autopompe comprend notamment, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Un châssis de type "Custom" avec une cabine adaptée aux opérations d'urgence ;
- Une pompe de capacité 1500 GPM conforme aux normes NFPA et ULC ;
- Un réservoir d'eau de 1000 gallons impériaux ;
- Un module de pompe indépendant de la carrosserie pour une meilleure accessibilité et entretien ;
- Un système électrique multiplex de gestion et distribution ;
- Un équipement de sécurité incluant des lumières périphériques, des sirènes et des accessoires conformes aux exigences opérationnelles.
- Ce véhicule inclura également une garantie sur plusieurs composantes essentielles, incluant le moteur, la transmission, la carrosserie et le réservoir d'eau.

Il y aurait lieu de décréter et de financer cet achat. La somme totale à financer par règlement d'emprunt s'élève à **1 137 458,44 \$ (taxes en sus)**.

Espérant le tout conforme et à votre entière satisfaction,

David Lamarre, directeur
Service de sécurité incendie

DL/

c. c. Service du greffe
Service de la trésorerie